|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/35 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  21 juin 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et   
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Normes**

Version (année) des normes EN ISO/CEI 17025   
et EN ISO/CEI 17020

Communication du Gouvernement finlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Il est proposé de faire référence à la dernière version applicable des normes EN ISO/CEI 17025 et EN ISO/CEI 17020. |
| **Mesures à prendre :** Modifier le texte du RID/ADR en faisant référence aux normes applicables sans mentionner l’année de la norme. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/154 (Rapport de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session de printemps 2019 par. 22‑25) et document informel no 6 de la session du printemps 2019 de la Réunion commune. |
|  |

Introduction

1. Le 1.8.6.4.1 du RID et de l’ADR renvoie à la norme EN ISO/CEI 17025:2005. La version la plus récente de cette norme est la norme EN ISO/CEI 17025:2017. Dans l’avant‑propos de la norme parue en 2017, il est indiqué qu’elle remplace la norme EN ISO/CEI 17020:2005.

2. En mars 2019, la Réunion commune a noté que les organismes d’accréditation se référaient toujours à la version la plus récente d’une norme. Elle a estimé que, compte tenu de ce principe, il fallait mettre à jour la référence à la norme EN ISO/CEI 17025:2005. Certaines délégations ont fait observer qu’il était peut-être nécessaire de mettre à jour également la référence à la norme EN ISO/CEI 17020. À l’issue d’un échange de vues, la Réunion commune a invité l’expert de la Finlande à lui soumettre, à sa session d’automne, un document officiel contenant une proposition qui tiendrait compte des observations formulées.

3. Il a été proposé d’éviter de devoir régulièrement mettre à jour la référence à une année donnée en la remplaçant par une « référence dynamique » (par exemple, en se référant à « la dernière version applicable » plutôt qu’à l’année), étant entendu que les versions antérieures pourraient toujours être utilisées jusqu’à leur date d’expiration.

4. Les dispositions transitoires seront applicables à la norme ISO 17025:2017 pendant trois ans. Bien que la version 2017 de la norme EN ISO/CEI 17025 puisse déjà être utilisée, la version 2005 ne viendra pas à expiration avant octobre 2020 et ce n’est donc qu’après cette date que la version 2017 deviendra obligatoire pour ce qui est du RID et de l’ADR.

5. En novembre 2020, à l’issue de la période de transition, la conformité de tous les laboratoires aux prescriptions énoncées dans la version de 2017 devra être évaluée. Pendant la période de transition, les évaluations peuvent être réalisées conformément à l’ancienne norme. Toutefois, on notera par exemple que l’organisme national d’accréditation finlandais a décidé qu’à partir de l’automne 2019, tous les laboratoires du pays seraient évalués conformément à la version de 2017.

6. Les experts de l’organisme d’accréditation finlandais considèrent que pendant la période de transition, l’accréditation confère les mêmes qualifications à tous les opérateurs faisant l’objet d’une accréditation, quelle que soit la version de la norme au titre de laquelle l’opérateur est accrédité. Dans la pratique, il n’a pas été possible de s’appuyer sur le RID/ADR pour déterminer laquelle de ces versions était utilisée pour l’accréditation, car l’accréditation est faite à chaque fois en se référant à la dernière version (en tenant compte des périodes de transition).

7. Il en va de même pour la norme EN ISO/CEI 17020.

8. La Finlande souhaiterait demander à la Réunion commune d’examiner s’il existe une législation nationale ou locale qui dispose que les références aux normes doivent comprendre l’année de publication. Si tel n’est pas le cas, elle considère qu’il faudrait supprimer l’année dans les références aux normes EN ISO/CEI 17025 et EN ISO/CEI 17020, et propose les modifications suivantes (propositions 1 et 2).

9. Si elle acceptait ces propositions, la Réunion commune (États parties au RID/  
Parties contractantes à l’ADR) s’engagerait à tenir compte de toute modification qui pourrait être apportée aux normes à l’avenir. Toutefois, l’accréditation par tout organisme d’accréditation se fera systématiquement conformément à la version la plus récente de la norme.

Proposition 1 (EN ISO/CEI 17025)

10. Au 1.8.6.4.1 :

Remplacer « EN ISO/CEI 17025:2005 » par « EN ISO/CEI 17025 ».

Proposition 2 (EN ISO/CEI 17020)

11. Aux 1.8.6.4.1, 1.8.6.8 (deux fois), 6.2.2.11 (trois fois), 6.2.3.6.1 (trois fois), 6.8.4 c) TA4 et 6.8.4 d) TT9 :

Remplacer « EN ISO/CEI 17020:2012 » par « EN ISO/CEI 17020 ».

Conserver la référence à la version (année) de la norme

12. Si la Réunion commune estime qu’il faut conserver la mention de la version (année) de la norme EN ISO/CEI 17025, et en fonction de la décision qui sera prise au sujet de la proposition 1, la Finlande propose que l’année de la norme soit mise à jour (proposition 3).

Proposition 3, au cas où la proposition 1 ne serait pas adoptée (EN ISO/CEI 17025)

13. Au 1.8.6.4.1 :

Remplacer « EN ISO/CEI 17025:2005 » par « EN ISO/CEI 17025:2017 ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/35. [↑](#footnote-ref-3)